



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
imposant à la Société SNCZ la mise à jour de l'étude
de dangers pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à BOUCHAIN et NEUVILLE SUR
ESCAUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-9 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 8 et 9.2.2. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant la Société Nouvelle des Couleurs Zinciques - siège social : rue Emile Pierronne - B.P. 59 – 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT - à exploiter ses activités à BOUCHAIN et NEUVILLE SUR ESCAUT rue Emile Pierronne ;

Vu le courrier du 16 mars 2010 de la Société Nouvelle des Couleurs Zinciques informant d'un classement différent de celui connu jusqu'à présent au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 15 juillet 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société SNCZ dont le siège social est situé rue Emile Pierronne – 59293 NEUVILLE/ESCAUT, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite dans l'usine située à la même adresse.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté sont à adresser à M. le Préfet du Nord avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2 - La société SNCZ est tenue de mettre à jour l'étude de dangers de son établissement pour la rendre conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette étude devra être remise à M. le préfet du Nord pour le **30 novembre 2010**.

Article 3 - Conformément à l'article R. 515-43-I du Code de l'Environnement (ex article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques), l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude de dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

Article 4 - L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en œuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BOUCHAIN,
- Monsieur le maire de NEUVILLE SUR ESCAUT,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

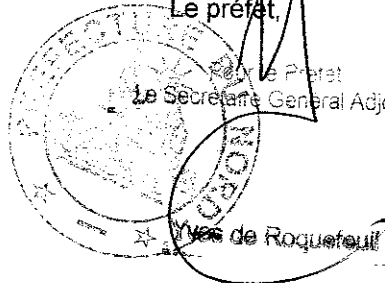
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et de NEUVILLE SUR ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 25 OCT. 2010

Le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,



10